

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

**Circulaire du 26/12/2018
relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

NOR : CPAF1833031C

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines*

Objet : Taux 2019 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Annexe 1 : Tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux prestations interministérielles à réglementation commune.

Résumé : La présente circulaire précise les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Mots-clés : Action et protection sociale

Textes de référence :

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Texte abrogé :

Circulaire CPAF1732537C du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'État auprès du
ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

PRESTATIONS	Taux 2019
RESTAURATION	
Prestation repas	1,26 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,36 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	7,50 €
• enfants de 13 à 18 ans	11,35 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	5,41 €
• demi-journée	2,73 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	7,89 €
• autre formule	7,50 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	77,72 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,70 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	7,50 €
• enfants de 13 à 18 ans	11,36 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	163,42 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,40 €